



S A I N T S O R N I N

Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 3 Avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à 17 h 30, Le Conseil Municipal de Saint-Sornin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Duguesclin, sous la présidence de M. Joël PAPINEAU, Maire.

Date de la convocation : **Mercredi 27 Mars 2024**

En exercice : 8 – Présents : 6 – Pouvoir : 1 – Absents : 2

Quorum : atteint

Présents : Joël PAPINEAU, Marie-Thérèse GRANDILLON, Laurence FANEY, Fabien GENY, Cédric LETURCQ, Thierry LAVAL.

Absentes : Patricia CERTAIN, Sylvie DERRIEN procuration à Joël PAPINEAU.

Secrétaire de Séance : Mr Fabien GENY.

Approbation du procès-verbal du 28 Février 2024 : à l'unanimité sans observation.

Ordre du jour :

Affaires Générales :

- 1) Tarifs de location du terrain de tennis.
- 2) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.
- 3) Transfert au SDEER de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE) ».
- 4) Mandat de gestion Agence Immobilière ORPI. (Abrogation de la délibération du 07/02/2024)
- 5) Renouvellement de la convention de mutualisation des agents de police municipale et de leurs équipements entre les communes de Le Gua, Nieulle-S/Seudre et Saint-Sornin.

Patrimoine :

- 6) Demande de classement aux Monuments Historiques : Site de Broue. (Abrogation de la délibération du 08/12/2021)
- 7) Approbation du projet d'extension de la RNR (Réserve Naturelle Régionale) de la Massonne 17.

Finances :

- 8) Demande de subvention au titre du fonds vert (AXE 2) 2024 pour la prévention des risques incendies de forêt et de végétation.

Personnel :

- 9) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Cimetière :

- 10) Tarifs concessions cimetière. (Abrogation de la délibération du 29/03/2023)

Informations et questions diverses.

TARIFS de LOCATION du TERRAIN de TENNIS

Délibération N°2024_04_16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération du 10 mars 2021 fixant les tarifs du terrain de tennis pour l'année 2021.

Considérant qu'il convient de procéder à la réactualisation annuelle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs de location du terrain de tennis comme suit :

	Particulier Commune	Particulier Hors Commune	Professionnels du Tourisme
Tarif à l'Année	Gratuit	100.00 € (par foyer)	75.00 €
CAUTION	50.00 €	50.00 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **VALIDE** les nouveaux tarifs de location du terrain de tennis à compter du 1^{er} Janvier 2024.

DESIGNATION d'un REFERENT DEONTOLOGUE pour les ELUS LOCAUX

Délibération N°2024_04_17

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations constituent la charte de l' élu local. Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Le dispositif réglementaire encadrant la désignation des référents déontologues des élus locaux est entré en vigueur au 1^{er} juin 2023, aussi il appartient à la commune de Saint-Sornin de procéder à la désignation de ce référent. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes et de ses communes membres, de désigner un même référent déontologue pour leurs élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un référent déontologue des élus locaux commun aux élus de la communauté de communes et à ceux des communes membres ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences ; n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elle est désignée aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de référent déontologue des élus, la personne qualifiée mentionnée ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus et durée de l'exercice des fonctions

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT, avocat associé gérant ETIC Avocats, titulaire d'un Master Droit et Contentieux Publics délivré par l'Université de Bordeaux, est nommée référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine et examen

Tout élu local de la commune de Saint-Sornin pourra saisir le référent déontologue des élus. La saisine doit être effectuée par voie postale 77 cours National 17100 Saintes ou par courrier électronique (en cours de création) avec la mention « Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local soit 80€ par dossier.

Cette indemnité sera prise en charge par la commune de Saint-Sornin.

Article 5 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** comme référent déontologue pour les élus locaux, Maître Elisabeth SAINTE

TRANSFERT au SDEER de la COMPETENCE « INFRASTRUCTURE de RECHARGE de VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Délibération N°2024_04_18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n° B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire de des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de TRANSFERER** au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- **de DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

MANDAT de GESTION AGENCE IMMOBILIERE ORPI

(Abrogation de la délibération du 7 Février 2024)

Délibération N°2024_04_19

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire et gestionnaire de 6 appartements et 1 local commercial qui font partie de son domaine privé.

Il est proposé à l'assemblée de déléguer la gestion locative à l'agence immobilière ORPI au GUA.

Celle-ci prendrait en charge les prestations suivantes :

- Rédaction des baux avec signature du maire,
- Appel et encaissement des loyers et dépôt de garantie,
- Recouvrement en cas d'impayés et actions judiciaires si nécessaire.
- La garantie des loyers impayés.

Vu l'article L.2122-21-1° du CGCT, stipulant que le maire est chargé de conserver et d'administrer les biens de la Commune

Vu l'article L.2144-3 du CGCT précisant que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public »

Vu l'article L.1611-7-1 du CGCT ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales de confier l'encaissement des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** de donner la gestion locative des appartements et du local commercial, à l'agence immobilière ORPI du GUA à compter du 1^{er} Mars 2024.
- **PRÉCISE** que les frais de gestion sont de 6,96 % TTC, soit 5.80 % H.T.
- **PRÉCISE** que les frais de garantie de loyers impayés sont de 2.50 %.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

RENOUVELLEMENT de la CONVENTION de MUTUALISATION des AGENTS de POLICE MUNICIPALE et de leurs EQUIPEMENTS entre les COMMUNES de Le Gua, Nieulle-S/Seudre et Saint-Sornin

Délibération N°2024_04_20

Vu la délibération du 3 février 2021 portant convention de mutualisation des agents de police municipale avec la commune de Le Gua.

Vu la délibération du 13 juillet 2023 portant avenant à la convention pluri-communale de coordination de la police municipale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au renouvellement de ladite convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Mr le Maire à signer le renouvellement de la convention de mutualisation des agents de police municipale et de leurs équipements entre la commune de Le Gua, Nieulle-S/Seudre et Saint-Sornin.

DEMANDE de CLASSEMENT aux MONUMENTS HISTORIQUES : Site de Broue

(Abrogation de la délibération du 8 Décembre 2021)

Délibération N°2024_04_21

Une réunion a eu lieu le 15 Septembre 2021 avec Mrs BOUREL LE GUILLOUX Christophe Directeur des Monuments Historiques, NORMAND Eric Archéologue DRAC, LALANE Manuel Inspecteur des Monuments Historiques pour le projet d'extension de protection au titre des monuments historiques du site de Broue dans son ensemble.

Mr le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, que la parcelle cadastrée A 72 (Site de Broue) appartenant à la commune de Saint-Sornin, soit classée aux monuments historiques afin de préserver l'ensemble de ce site remarquable chargé d'histoire.

Il faudra se rapprocher de la DRAC pour le périmètre d'extension et une reconnaissance d'intérêt régional ou nationale.

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) devra statuer avant de soumettre le dossier à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA).

Un délai de 36 mois est requis pour l'acceptation de la demande. C'est la commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui valide le projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord pour que la parcelle cadastrée A 72 soit classée au titre des Monuments Historiques.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y apportant.

**APPROBATION du PROJET d'EXTENSION de la RNR (Réserve Naturelle Régionale)
de la MASSONNE (17)
Délibération N°2024_04_22**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Réserve Naturelle Régionale de la Massonne située sur les communes de la Gripperie-Saint-Symphorien et de Saint-Sornin, est classée depuis le 13 février 2012.

Conformément aux orientations du plan de gestion, et en vertu de la loi n°2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui donne aux Régions la compétence en matière de création de Réserve Naturelle Régionale et de modification de leur périmètre, il est prévu d'étendre le périmètre de l'actuelle réserve ;

Le projet d'extension de la RNR de la Massonne concerne une surface de 117 ha, qui, ajoutés aux 100 ha actuels, formera un ensemble cohérent pour la préservation d'espaces naturels fragiles et présentant des enjeux écologiques forts. Son périmètre a été choisi en raison des enjeux écologiques forts qu'il abrite, avec de nombreux habitats et espèces protégés et/ou à forte patrimonialité. L'extension constitue notamment un secteur emblématique pour l'accueil de la Cistude d'Europe rassemblant les zones d'hivernage, de reproduction et les sites de ponte. La réglementation du périmètre actuelle de la RNR n'est pas modifiée, elle sera étendue au périmètre d'extension. Le classement de l'extension est proposé pour une durée de dix ans. Le projet d'extension est porté par les associations co-gestionnaires de l'actuelle RNR de la Massonne : Nature Environnement 17 et la LPO.

Le projet d'extension a été conduit en concertation avec les acteurs locaux. Il a été présenté au Comité Consultatif de Gestion de la RNR de la Massonne du 6 avril 2023 et a reçu un avis favorable. Il a ensuite été présenté au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 22 juin 2023, qui a prononcé un avis d'opportunité favorable.

Conformément à l'article du Code de l'Environnement, la Région en tant qu'autorité de classement, doit solliciter l'avis du représentant de l'Etat de la région, des collectivités locales intéressées et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur le projet de Réserve Naturelle Régionale.

La commune de Saint-Sornin étant concernée par le projet, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet d'extension de la RNR de la Massonne.

Le dossier du projet comporte notamment :

- l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et la durée du classement,
- les cartes de situation, plans cadastraux et états parcellaires correspondants,
- une étude scientifique faisant apparaître l'intérêt de l'extension,
- la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la Réserve,
- les modalités prévues pour la gestion, le gardiennage et la surveillance du site.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'extension de la Réserve Naturelle Régionale de la Massonne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y apportant.

**DEMANDE de SUBVENTION au TITRE du FONDS VERT (AXE 2) 2024 pour la
PREVENTION des RISQUES INCENDIES de FORÊT et de VEGETATION
Délibération N°2024_04_23**

Monsieur le Maire présente, que dans le cadre de la politique nationale de planification écologique, le

Gouvernement a créé un fonds d'accélération de la transition écologique, le Fonds Vert, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources nécessaires pour accélérer leur adaptation au changement climatique.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un élément du service public concourant à la sécurité que doit apporter au quotidien chaque commune aux citoyens.

Cette année encore la commune envisage la pose de 2 bâches à incendie au stand de tir/Grand Moulin et Petit Moulin/Fief Bon Jean.

Monsieur le Maire précise que ces travaux peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du « Fonds vert : Prévention des risques d'incendies de forêts et de végétation » (Axe 2).

Montant total des travaux HT : 18 128,48 €

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Fonds Verts	40 %	7 251,39 €
Conseil départemental	20 %	3 625,69 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	60 %	10 877,08 €
Fonds propres	40 %	7 251,40 €
Sous-total collectivité	40 %	7 251,40 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	100 %	18 128,48 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** l'opération et les modalités de financement telle que susvisée.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- **AUTORISE** Mr le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention.

INDEMNITES HORAIRES pour TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Délibération N°2024_04_24

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 avril 2018 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures

effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

A défaut d'octroi d'un repos compensateur, la compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'IHTS.

Peuvent bénéficier des IHTS les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grades
Adjoints administratifs	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif principal Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Adjoints Techniques	Adjoint technique territorial Adjoint technique principal Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Compensation

La compensation des heures supplémentaires est réalisée

- soit par l'attribution d'un repos compensateur
- soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : Majoration des heures complémentaires

L'indemnisation des heures complémentaires sera majorée.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 4 : Contrôle

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 9 : L'abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 13 avril 2018 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE

(Abrogation de la délibération du 29 Mars 2024)
Délibération N°2024_04_25

Mr le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 29 Mars 2023 fixant les divers prix des concessions de terrain dans le cimetière.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de réactualiser les tarifs pour l'année 2024.

CONCESSION	DURÉE	TARIF 2022	TARIF 2023	TARIF 2024
Un emplacement	30 ans	150.00 €	150.00 €	150.00 €
Cavurne ancienne (concession A 387)	30 ans	460.00 €	460.00 €	460.00 €
Cavurne nouvelle (concession A 239)	30 ans	/	650,00 €	650.00 €
Cavurne	Renouvellement pour 30 ans	150.00 €	150.00 €	150.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de maintenir les tarifs des concessions du cimetière pour l'année 2024.
- **ABROGE** toutes les délibérations antérieures.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- a) Présentation des Sites NATURA 2000 par Mme Maureen BAUDIER.
- b) Réception de la statue et de la peinture de Pierre AMIOT, réalisées respectivement par M. Christian CAUVET (sculpteur) et Mme Françoise PORTIRON (artiste peintre), prévue le Samedi 13 Avril 2024 à 11 h, salle des mariages, Mairie de Saint-Sornin.
- c) Installation d'un columbarium : la mairie a reçu plusieurs propositions, un modèle est retenu par le conseil.
- d) Une convention entre le CCAS et le Syndicat Mixte de Brouage est passée, pour assurer l'animation de la maison de Broue. Le syndicat qui intervenait sur le site de Broue d'avril à fin septembre, pendant les vacances scolaires, les week-ends, a décidé de modifier sa présence. Il interviendra de juin à fin septembre, seulement les week-ends, juillet et août tous les jours sauf le lundi et mardi. Les spectacles de fin août et la journée du patrimoine sont supprimés. Reste les animations habituelles, pédagogiques avec de petits ateliers.
En parallèle, la RNR de la Massonne intervient régulièrement avec des groupes scolaires pour faire découvrir la biodiversité du site. Leur souhait, avoir un petit local pour exercer leurs activités.
Mr le Maire a proposé que la convention soit mise à jour ainsi que les statuts, devenue obsolète. Suite au désengagement partiel du Syndicat Mixte de Brouage, Mr le Maire souhaiterait que le site de Broue puisse vivre du 1^{er} janvier au 31 décembre et non vivre que l'été (juillet et août). Par ailleurs, suite aux incivilités de plus en plus grandissantes, il serait souhaitable qu'il y ait une présence humaine régulière tout au long de l'année pour assurer la surveillance et la sécurité du site.
Proposition est faite de transmettre la gestion et le fonctionnement du site à la région et d'y intégrer le syndicat mixte de Brouage.
Une nouvelle convention sera apportée au prochain comité syndical de Brouage.
- e) Laurence Faney propose d'accrocher autour des troncs d'arbres de la place des poèmes insolites afin qu'ils puissent être lus par les adultes et les enfants.
- f) Choix des spectacles d'été : celui de Bilout et celui de la comédienne Stéphanie Roumegoux ont été retenus.
- g) La statue qui doit être installée à l'entrée de l'allée des platanes, a été modifiée et affinée. Poids total environ 10 tonnes.
- h) Repas des aînés à partir de 75 ans et organisé par le CCAS. Il aura lieu au restaurant « Relais de Cadeuil ».
Pour les personnes âgées de plus de 80 ans, un cadeau de Noël leur sera offert.
- i) Suite à des contraintes budgétaires importantes du département, les travaux de voirie de la Rue de la Seigneurie et de l'Allée des Platanes sont reportés.

L'ordre du jour étant épuisé
La séance est levée à 19 H 45

PAPINEAU Joël	X	CERTAIN Patricia	
GRANDILLON Marie-Thérèse	X	DERRIEN Sylvie	Procuration à Joël PAPINEAU
LETURCQ Cédric	X	GENY Fabien	X
FANEY Laurence	X	THIERRY Laval	X